

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Données relatives au dépôt :

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : Équipe de défense de Nuon Chea
Déposé devant : la Chambre de première instance
Langue : Français, original en anglais
Date du document : 15 février 2011



Données relatives au classement

Classement proposé par la partie déposante : public (avec annexes confidentielles)

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature:

**LISTES DE TÉMOINS, EXPERTS ET PARTIES CIVILES PROPOSÉS PAR LA
DÉFENSE**

Déposé par

L'équipe de défense de Nuon Chea :

Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me Andrew IANUZZI
 Me Jasper PAUW
 M. PRUM Phalla
 M. Göran SLUITER
 Mme Annebrecht VOSENBERG (stagiaire)

Destinataires

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang
 Me Andrew CAYLEY

**Toutes les équipes de
défense**

I. INTRODUCTION

1. En application de la règle 80 2) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement ») et de l'« Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès » (l'« Ordonnance relative à la préparation du procès »)¹ rendue par la présente Chambre, les avocats de l'accusé Nuon Chea (la « défense ») déposent, par la présente, leurs listes de témoins², experts³ et parties civiles⁴ proposés (collectivement, la « liste des témoins de la défense »). Le lundi 31 janvier 2011, la défense a reçu le document intitulé « Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur » (la « liste de témoins des co-procureurs »)⁵. Le dépôt de la présente liste des témoins de la défense respecte donc le délai de quinze jours prescrit par la règle 80 2) du Règlement⁶. La défense souhaite également formuler les arguments et conclusions suivants, en relation avec l'Ordonnance relative à la préparation du procès, la liste des témoins des co-procureurs et plusieurs autres questions connexes.

II. ARGUMENTS

A. Avertissement. Non-renonciation aux droits.

2. Il faut souligner d'emblée que, vu la taille du dossier et le fait que les pièces qui y figurent et sont susceptibles d'être proposées comme éléments de preuve sont en cours de traduction vers l'anglais et le khmer, la défense n'a pas pu examiner l'intégralité du dossier et ni discuter de certains renseignements pertinents avec Nuon Chea (dont l'aptitude à participer véritablement à la procédure demeure une question en suspens)⁷. Aussi la défense se réserve-t-elle le droit de compléter ou modifier, et ce, *à tout moment*, selon les instructions de l'accusé.

¹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès » (l'« Ordonnance relative à la préparation du procès »), doc. E9, 17 janvier 2011, ERN 00635760–00635767, par. 1 à 4.

² Annexe A du présent document.

³ Annexe B du présent document.

⁴ Annexe C du présent document.

⁵ Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4, et 5 (collectivement, la « liste de témoins des co-procureurs »), doc. E9/4, 28 janvier 2011, ERN 00643651–006443660.

⁶ La règle 80 2) dispose que : « Si l'accusé [...] veu[t] faire comparaître un témoin qui n'est pas mentionné sur la liste transmise par les co-procureurs, [il] remet [...] une liste supplémentaire au greffier de la Chambre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de la liste [...] »

⁷ Voir *Urgent Application for Appointment of Fitness Expert*, doc. E30, 2 février 2011, ERN 00641421–00641436.

3. De plus, la défense a soulevé une exception d'ordre général concernant la légalité du Règlement⁸. Bien que cette exception ne porte pas sur l'application de la règle 80 2) comme telle, mais elle touche certains aspects de l'Ordonnance relative à la préparation du procès dont elle demande qu'elle soit suspendue en attendant qu'il soit statué sur l'exception. À cet égard, la défense se réserve le droit de contester toute règle qui s'écarte illégalement de la procédure cambodgienne en vigueur.

4. La défense a l'intention de déposer d'autres demandes d'actes d'instruction avant la tenue de l'audience initiale⁹.

B. Langue et traduction

5. La défense informe par la présente les greffiers de la Chambre de première instance qu'elle souhaite déposer et recevoir des documents en anglais et en khmer, conformément à l'article 2.2 de la Directive pratique sur le dépôt de documents auprès des CETC¹⁰. Étant donné que l'équipe de défense n'a aucune connaissance du français, elle n'est pas à même de vérifier l'exactitude de traductions en français de documents dont la langue originale est l'anglais ou le khmer. Elle n'entend donc déposer *aucun* document en français. De plus, compte tenu des contraintes qui s'imposent à l'Unité de traduction et d'interprétation, la défense n'est pas en mesure de fournir à ce stade la traduction en khmer des annexes du présent document¹¹. La traduction des documents est en cours et la version en khmer sera déposée dès que possible.

C. Information concernant chacun des témoins proposés

6. La défense s'est efforcée de fournir, dans la mesure du possible, les documents demandés par la Chambre de première instance au paragraphe 2 de l'Ordonnance relative à la préparation du procès. Toutefois, comme l'ont souligné les avocats de Ieng Thirith¹², la défense considère qu'elle n'a d'autre choix que de se conformer à l'interdiction de mener des

⁸ Voir *Preliminary Objection Concerning the Legality of the Internal Rules and Effect of the Trial Chamber's Order of 17 January 2011*, doc. E36, 11 février 2001, ERN 00642561-00642576.

⁹ Voir règle 93 1) (« À tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément d'information [...] »).

¹⁰ Voir la Directive pratique ECCC/01/2007/Rev5 (L'article 2.2 est ainsi libellé : « toute personne habilitée à déposer des documents auprès des CETC doit informer le [g]reffier compétent des CETC sur la/les langue(s) officielle(s), en plus du [k]hmer, dans laquelle/lesquelles elle souhaite déposer et recevoir des documents. »)

¹¹ N.B. : La défense peut, au besoin, fournir une copie de la correspondance échangée par l'Unité de traduction et d'interprétation et les traducteurs de la Section d'appui à la défense.

¹² Voir *Ieng Thirith Defence Motion regarding Order to File Materials in Preparation for Trial* (la « requête de Ieng Thirith relative au dépôt de pièces »), doc. E9/1, 21 janvier 2011, ERN 00637123-00637125, par. 4 et 5.

enquêtes prononcée au tout début de la procédure par les co-juges d'instruction en ces termes :

Devant cette juridiction, les investigations sont confiées à deux co-juges d'instruction indépendants et non aux parties. Aucune disposition n'autorise les parties à accomplir des actes d'instruction à la place des co-juges d'instruction, comme cela peut être le cas dans d'autres systèmes procéduraux¹³.

Soucieuse de ne pas enfreindre « les dispositions des règles 35 et 38 du Règlement intérieur des CETC »¹⁴ ou la procédure cambodgienne établie en matière de « pression sur les témoins »¹⁵, la défense s'est conformée pleinement à l'avertissement des co-juges d'instruction.

7. De ce fait, l'information exigée n'a pas été fournie ou ne l'a été qu'en partie¹⁶. Quoi qu'il en soit, le nom (et tout autre renseignement *disponible*) a été fourni pour chaque témoin, expert et partie civile¹⁷. La défense estime qu'en agissant ainsi, elle se conforme à ses obligations au regard du droit cambodgien¹⁸ et à l'interprétation récente de l'Ordonnance relative à la préparation du procès par la Chambre de première instance¹⁹. La défense indiquera la durée estimée de l'audition de chacun des témoins et fournira tous les résumés des dépositions attendues qui lui auront été remis.

D. Témoins additionnels

8. Les co-procureurs ont indiqué qu'ils n'ont pas placé les noms de certaines personnes sur leurs listes « en partant [...] de l'idée qu'ils pourr[ai]ent présenter comme éléments de

¹³ Memorandum du BCJI à Son Arun et Michiel Piestman, doc. A110/I, 10 janvier 2008, ERN 00157731–00157733, par. 3.

¹⁴ Id.

¹⁵ Id.

¹⁶ Voir, par exemple, la requête de Ieng Thirith relative au dépôt de pièces, par. 6 ([TRADUCTION] « Vu que les décisions relatives aux mesures de protection se trouvent au dossier dans la section « strictement confidentielle », à laquelle la défense n'a pas accès, celle-ci n'est pas en mesure de fournir ces renseignements. »)

¹⁷ N.B. Dans la mesure où ces renseignements étaient disponibles, la défense s'est efforcée d'indiquer le nom (complet), le sexe, la date de naissance, et les coordonnées de chacun des témoins, experts ou parties civiles proposés. En ce qui concerne les personnes au sujet desquelles on ne possède que peu de renseignements, la défense a cherché à fournir toutes les informations disponibles au moment du dépôt de la liste pour aider la Chambre de première instance à les localiser.

¹⁸ Voir supra, note 8.

¹⁹ Voir Mémoire interne de la Chambre de première instance à toutes les parties dans le cadre du procès 002, doc. E9/1/1, 3 février 2011, ERN 000649059 (« En conséquence, la Chambre précise que l'annexe 2 de l'Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès doit être comprise comme demandant aux parties de fournir toutes les informations pertinentes dont elles disposent. Cette instruction concerne principalement les témoins proposés pour la première fois à la Chambre de première instance par les parties. »)

preuve, en cours de procès, des déclarations de témoins et des documents correspondants selon la procédure prévue par la règle 87 du Règlement »²⁰. La défense se réserve le droit d'appeler à la barre toute personne dont le nom figure sur les listes proposées ultérieurement par les co-procureurs (ou les autres parties) et admises par la Chambre. De plus, elle se réserve le droit faire citer à comparaître tout témoin lié à *tout* fait nouveau ou imprévu relatif à la preuve qui se produirait au procès.

**E. Certains des témoins mentionnés par Kaing Guek Eav
dans les déclarations qu'il a faites aux co-juges d'instruction dans le dossier 001**

9. Le 11 août 2008, la défense a déposé sa deuxième demande d'actes d'instruction dans laquelle elle priait les co-juges d'instruction d'identifier, de rechercher et d'entendre quatre-vingt-quatorze personnes mentionnées par Kaing Guek Eav (*alias* Duch), alors mis en examen, lors des interrogatoires menés par les co-juges d'instruction²¹. Dans le cas de personnes identifiées comme décédées, la défense a invité les co-juges d'instruction à « fournir les preuves de leur décès »²². En réponse à cette demande, les co-juges d'instruction ont finalement produit une liste de personnes dont, selon eux, il existait des preuves de leur décès. La défense a interjeté appel auprès de la Chambre préliminaire pour contester la validité de preuves aussi peu concluantes²³ ; la Chambre préliminaire a néanmoins confirmé la décision des co-juges d'instruction²⁴. À ce stade de la procédure, la défense réaffirme ses objections initiales et indique à la Chambre de première instance qu'elle n'accepte pas les motifs invoqués par les co-juges d'instruction pour justifier leur affirmation qu'il faut les appeler à la barre, et ce, pour les mêmes raisons que celles déjà présentées dans la deuxième demande d'actes d'instruction²⁵. Au cas où la Chambre s'y refuserait, la défense se réserve le droit de les faire appeler en réponse à la déposition de Duch.

²⁰ Liste de témoins des co-procureurs, par. 10.

²¹ Voir Demande d'une deuxième instruction, doc. **D100**, 11 août 2008, ERN 00403424–00403436.

²² Ibid, par. 10.

²³ Voir *Appeal Against OCIJ Order on Second Request for Investigative Action*, doc. **D100/9/1**, 28 janvier 2010, ERN 00439479–00439488, par. 2 à 13.

²⁴ Voir *Decision on Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on Nuon Chea's Second Request for Investigative Action*, doc. **D100/9/2**, 5 mai 2010, ERN 00494530–00494543.

²⁵ N.B. : Les noms étant déjà colligés dans une liste (voir *Annex A: Table Summarising the Results of the Investigations*, doc. **D203/1.1**, 10 août 2009, ERN 00375831-00375858), la défense ne les a pas ajoutés sur sa liste de témoins.

F. Témoins à charge

10. La Chambre a enjoint aux parties d'indiquer d'ici au 28 février 2011 « si elles entend[ai]ent s'opposer à la citation à comparaître de l'un quelconque des témoins ou experts proposés, en précisant pour quelle raison. »²⁶. De toute évidence, il sera impossible pour la défense de se prononcer sur la question tant et aussi longtemps que les résumés des dépositions attendues des témoins (prévus pour le 23 février 2011²⁷) n'auront pas été déposés et examinés. Compte tenu de la longueur de la liste de témoins des co-procureurs²⁸, un délai de cinq jours pour accomplir cette tâche est manifestement déraisonnable. En conséquence, la défense essaiera en toute bonne foi de présenter ses objections à temps, sous réserve de son droit de disposer du temps et des ressources adéquates pour préparer son dossier. Elle estime que cette approche est conforme à ses obligations au regard du droit cambodgien²⁹.

G. Ordre proposé pour l'audition des témoins

11. Les co-procureurs ont suggéré l'ordre dans lequel « ils souhaitent faire citer à comparaître leurs experts, témoins et parties civiles lors du procès, tout en précisant la ou les catégorie(s) de faits à propos desquels ils seront entendus et en renvoyant aux parties correspondantes de la décision de renvoi »³⁰. À ce stade de la procédure, la défense note simplement les suggestions des co-procureurs et fait valoir que la question de l'ordre de comparution des témoins – ainsi que beaucoup d'autres sujets – doit faire l'objet d'un véritable débat à la prochaine réunion de mise en état.

H. Éléments du contexte

12. Les co-procureurs demandent que dans un souci de clarté, d'efficacité et de justice, l'on évalue quels sont les questions clés et les faits incriminés au sujet desquels ces témoins [proposés par les autres parties] sont en mesure de déposer et qu'aux fins de leur comparution, ils soient répartis en différents groupes en fonction de la catégorie de faits ou des questions au sujet desquelles ils peuvent tout particulièrement déposer, et ce, afin de maintenir la structure d'ensemble proposée par les co-procureurs pour la présentation de

²⁶ Ordonnance relative à la préparation du procès, par. 8.

²⁷ Ordonnance relative à la préparation du procès, par. 6.

²⁸ N.B. : Les co-procureurs ont proposé que 295 témoins (247), experts (16) et parties civiles (32) soient cités à comparaître.

²⁹ Voir *supra*, note 9.

³⁰ Liste de témoins des co-procureurs, par. 15.

moyens de preuve³¹. Fait notable, ce que les co-procureurs proposent ne comporte aucune référence à la période de l'avant-1975, ce qui porte à croire qu'à leurs yeux, les éléments tirés du contexte de cette période sont dénués de pertinence pour le procès. Pourtant les co-procureurs avaient précédemment souligné l'importance de ces éléments pour bien comprendre le dossier³². Afin d'aider à l'évaluation de la pertinence de certains des témoins proposés par la défense, la Chambre est invitée à se reporter à la jurisprudence internationale en la matière, selon laquelle « on [peut] se fonder sur des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à la compétence *ratione temporis* si ces éléments [visent] à " ... éclairer un contexte donné [...] »³³.

I. Préparation des témoins

13. Les co-procureurs ont affirmé « qu'ils n'ont pas eu de contact avec les experts, les témoins ou les parties civiles »³⁴. Vu l'interdiction générale de la pratique de la préparation des témoins telle qu'elle est énoncée dans la procédure civile et dans les lois et règlements cambodgiens sur la question³⁵, la défense demande par la présente à la Chambre de rappeler aux co-procureurs et aux avocats des autres parties qu'ils sont tenus de s'abstenir d'avoir des contacts au fond avec les témoins, experts et parties civiles à tout moment avant leur déposition.

J. Experts

14. Conformément à l'Ordonnance relative à la préparation du procès, la défense a déposé une liste distincte d'experts proposés. De plus, beaucoup de personnes figurant sur la liste de témoins réunissent les conditions requises pour être admises en tant qu'experts et la défense peut demander à les appeler à comparaître à ce titre au procès. (Le nom de ces personnes a été marqué d'un astérisque et indiqué en rouge sur la liste de témoins). Ces personnes

³¹ Liste de témoins des co-procureurs, par. 20.

³² Voir Demande de versement au dossier d'éléments de preuve supplémentaires tendant à établir la connaissance que les personnes mises en examen avaient des crimes, demande présentée par les co-procureurs, doc. **D365**, 11 février 2010, ERN 00628223–00628233, par. 1.

³³ Voir Mémoire en appel des co-procureurs contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction relative à la demande de versement au dossier de pièces supplémentaires tendant à établir la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, doc. **D-365/2/1**, 5 avril 2010, ERN 00626713–00626744, par. 11 (citant le document **D300**, « Ordonnance relative aux demandes D153, D172, D173, D174, D178 et D284 », 12 janvier 2010, ERN 00484209–00484221, par. 9 (citant « *Le Procureur c. Nahimana et consorts* », affaire n° ICTR-99-52-A, arrêt de la Chambre d'appel, 28 novembre 2007, par. 315)).

³⁴ Liste de témoins des co-procureurs, par. 3.

³⁵ Voir Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, art. 326; Code de déontologie des avocats membres barreau du Cambodge, art. 33 3).

pouvant aussi être en mesure de déposer sur des faits, et leur qualification juridique « d'expert » pouvant être contestée et faire l'objet d'autres arguments, la défense se réserve ici le droit de revenir par la suite sur leur statut et de le tirer au clair.

III. CONCLUSION

15. Les écritures déposées ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Aussi, la défense se réserve-t-elle tous les droits dont Nuon Chea peut se prévaloir en vertu du droit cambodgien et du droit international.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

[signé]

Me SON Arun

[signé]

Me Michiel PESTMAN et Me Victor KOPPE